

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000831-160

DATE : Le 7 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STEVEN SCHEER
Demandeur

c.

BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.
OTSUKA CANADA PHARMACEUTICALS INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le 12 décembre 2019, la présente action collective est autorisée par la Cour pour un groupe défini comme suit :

<p>Toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré et/ou utilisé le médicament ABILIFY® (aripiprazole) avant le 23 février 2017 et qui ont développé un ou plusieurs des comportements compulsifs suivants :</p>	<p>All persons residing in Canada who were prescribed and have ingested and/or used the drug, ABILIFY® (aripiprazole) before February 23, 2017 and who developed one or more of the following impulse control behaviours:</p>
<ul style="list-style-type: none">• le jeu pathologique (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu compulsif);• la compulsion alimentaire / l'hyperphagie;	<ul style="list-style-type: none">• pathological gambling (also known as gambling disorder or

<ul style="list-style-type: none"> • les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou • les comportements hypersexuels / la dépendance sexuelle; <p>ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge (le « Groupe » ou les « Membres du Groupe »)</p>	<p>compulsive gambling);</p> <ul style="list-style-type: none"> • compulsive eating/ binge eating; • uncontrollable or compulsive shopping or spending; and/or • hypersexual behaviours / sexual addiction. <p>and their successors, assigns, family members, and dependants (the “Class” or “Class Members”);</p>
---	---

(«le recours québécois»)

[2] Le 1er juin 2016, une action collective parallèle a été déposée en Ontario dans l'affaire *Kirsh et al. v. Bristol- Myers Squibb et al.*, No du greffe de la Cour. CV-16-553833-00CP. (« le recours ontarien »).

[3] Le 13 mars 2020, la Cour supérieure de l'Ontario autorisait un recours national dont les groupes sont définis comme suit :

(i) All persons in Canada, including their estates, who were prescribed and ingested ABILIFY ® between July 9, 2009 and February 23, 2017; (ii) All persons in Canada, including their estates, who were prescribed and used ABILIFY MAINTENA® between February 6, 2014 and December 16, 2016; (iii) All persons resident in Canada who, by virtue of a personal relationship with an Abilify Class Member, are entitled to assert a derivative claim for damages pursuant to *Family Law Act*, RSO 1990, c. F.3, as amended or equivalent provincial and territorial legislation; and (iv) All persons resident in Canada who, by virtue of a personal relationship with an Abilify Maintena Class Member, are entitled to assert a derivative claim for damages pursuant to *Family Law Act*, RSO 1990, c. F.3, as amended or equivalent provincial and territorial legislation.

[4] Le 3 septembre 2024, les parties signent une entente de règlement tant pour le recours ontarien que pour le recours québécois¹.

[5] Le 20 décembre 2024, l'honorable juge Edward M. Morgan approuve le règlement du recours ontarien, les honoraires des représentants et les honoraires des avocats du groupe².

¹ R-1.

² *Kirsch v. Bristol Myers Squibb*, 2024 ONSC 7191.

[6] Le 8 janvier 2025, le Tribunal entend la demande d'approbation du règlement pour l'action québécoise.

[7] Le Tribunal exprime alors des réserves sur deux aspects :

7.1. le paiement d'un honoraire de 10 000 \$ au représentant dans le recours québécois, prévu dans l'Entente et approuvé par le jugement du juge Morgan;

7.2. la nécessité d'approuver l'Entente au Québec puisqu'il y a un recoupement entre le recours québécois et ontarien et que le groupe défini par le recours ontarien est plus large et couvre celui du recours québécois.

[8] Les parties ont modifié l'Entente de règlement³ pour retirer l'honoraire payable au représentant québécois et ont requis du juge Morgan une ordonnance modifiée, ce qui fut fait⁴.

[9] Le demandeur a par la suite soumis des autorités et une argumentation à l'égard de l'utilité du jugement sur l'action québécoise.

1. L'UTILITÉ DU JUGEMENT QUÉBÉCOIS

1.1 L'option de faire reconnaître le jugement étranger

[10] Le régime de reconnaissance de jugements étrangers n'est disponible que s'il est demandé par une partie. Une telle demande est nécessaire, soit par le biais d'un acte introductif d'instance, soit de manière incidente dans une instance par l'une des parties (art. 507 C.p.c.). Le tribunal ne peut reconnaître le jugement étranger d'office, et le droit québécois ne reconnaît pas le jugement étranger de plein droit (comme c'est le cas par exemple d'un acte de mariage ou d'une déclaration de décès faits à l'étranger, en vertu de l'article 137 C.c.Q.).

[11] Le demandeur soumet qu'il n'y a aucune garantie que le jugement ontarien serait reconnu au Québec. Référant à l'affaire *Hocking c. Haziza*⁵ il souligne que la Cour d'appel a refusé de reconnaître un jugement d'une autre province dans le contexte d'une action collective au motif que même si la défenderesse avait consenti au forum étranger, la prémisse de base supposant que le demandeur avait effectué un tel choix n'était pas applicable parce que les Membres au nom desquels le recours a été institué n'avaient pas consenti au choix d'un forum étranger. Ceci faisait échec à l'application de l'article 3168(6) C.c.Q.

³ Schedule A déposée après le dépôt de la demande.

⁴ Schedules C and D déposée après le dépôt de la demande.

⁵ *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800.

1.2 La chose jugée

[12] Le jugement rendu par la Cour supérieure d'Ontario est définitif et de nature contentieuse, mais il n'est pas rendu par un tribunal ayant juridiction au Québec. Nous sommes donc d'avis qu'il ne saurait être question de chose jugée au sens de l'article 2848 C.c.Q..

1.3 La question résolue ou théorique

[13] L'article 10 C.p.c. se lit comme suit :

10. Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.

Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

[Le Tribunal souligne]

[14] Cet article est une codification de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Borowski c. Canada (Procureur Général)*⁶. Dans cette affaire, la Cour suprême refuse de se prononcer sur l'appel d'une décision, étant d'avis que la question révèle un « caractère théorique ».

[15] Il s'agit d'un principe général en vertu duquel un tribunal peut refuser de trancher une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Un litige actuel doit exister non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. Malgré le principe général, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire de tout de même entendre l'affaire.

[16] La Cour suprême suggère une approche en deux étapes :

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire. La jurisprudence

⁶ [1989] 1 SCR 342.

n'indique pas toujours très clairement si le mot "théorique" (*moot*) s'applique aux affaires qui ne comportent pas de litige concret ou s'il s'applique seulement à celles de ces affaires que le tribunal refuse d'entendre. Pour être précis, je considère qu'une affaire est "théorique" si elle ne répond pas au critère du "litige actuel". Un tribunal peut de toute façon choisir de juger une question théorique s'il estime que les circonstances le justifient⁷.

[17] Concernant l'aspect théorique de la demande faite au Tribunal, ayant plus tôt conclu à l'absence de chose jugée, le litige entre les parties existe toujours.

[18] De même, toute décision autre que celle approuvant l'Entente aurait pour effet de résilier l'Entente et de faire en sorte que le litige se poursuive (article 11 de l'Entente).

[19] Même si la question était jugée théorique, le Tribunal exercerait sa discrétion d'examiner l'Entente dans le but de l'approuver, ne serait-ce que pour protéger les droits des Membres résidents au Québec.

2. LE RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE APPROUVÉ ?

2.1 LES FAITS PERTINENTS

[20] Tel que relaté au paragraphe 41 de la demande d'approbation du Règlement :

Abilify and Abilify Maintena are "partial dopamine agonists", in contrast to all other marketed antipsychotic medications that act as inhibitors or blockers of dopamine receptors in the brain. As a partial dopamine agonist, aripiprazole is capable of both enhancing and reducing dopaminergic activity in the brain. The dopaminergic system has long been known to be implicated in impulsivity and reward seeking behaviours.

[21] Le demandeur reprochait aux défenderesses d'avoir publié une monographie du produit qui ne mettait pas adéquatement en garde les usagers contre les risques du produit.

[22] Après la publication de l'avis d'autorisation de l'action collective, les membres du groupe ont eu jusqu'au 19 novembre 2020 pour s'exclure du groupe.

[23] Dans le cadre du litige, les parties se sont échangé des documents, des procédures, des rapports d'experts, ont conclu une entente de confidentialité pour l'accès à certains documents puis ont procédé à différentes médiations et négociations.

[24] La Convention de règlement prévoit la création d'un Fonds de règlement qui sera financé par le montant du règlement, c'est-à-dire 14 750 000 \$. Le Fonds de

⁷ *Idem*, p. 353.

règlement servira à payer : a) une indemnité aux membres du groupe (et aux membres de la catégorie du regroupement familial qui leur sont associés) ayant des réclamations admissibles ; b) le règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics ; (c) le coût des Avis, les débours et dépenses liées à l'administration du Règlement ; et d) les honoraires d'avocats du groupe, les débours et les taxes applicables, approuvés par les tribunaux.

- 24.1. Taille du groupe : L'estimation actuelle de l'Avocat du groupe est qu'il y aura environ 900 réclamations approuvées ;
- 24.2. Avantages du règlement : Tous les montants payables aux Membres admissibles du groupe qui soumettent des réclamations approuvées sont basés sur le Protocole de distribution (annexe B au présent jugement), qui comprend les dommages indemnifiables pour les dommages psychologiques et / ou les pertes financières.
- 24.3. Preuve requise : Tous les réclamants doivent fournir une preuve de la période d'utilisation par les membres du groupe d'Abilify ou d'Abilify Maintena (posologie et dates) qui doit consister en: des dossiers de pharmacie OU dossiers d'assurance OU dossiers médicaux OU dans des circonstances extraordinaires, si aucun de ces dossiers n'est disponible, une déclaration signée par le médecin du membre du groupe attestant de l'utilisation d'Abilify ou d'Abilify Maintena ET une déclaration du membre du groupe attestant qu'ils ont fait des efforts raisonnables pour obtenir les documents et fournir la raison pour laquelle ces documents n'ont pas pu être obtenus.
- 24.4. Différents niveaux de préjudice psychologique seront indemnifiables : léger, modéré ou sévère. Les preuves à fournir varient en fonction de la durée et de la gravité du préjudice allégué, de la durée de la prise du médicament et de la présence de conséquences sérieuses des comportements compulsifs. Une indemnisation sera également possible pour les personnes qui auraient subi des conséquences catastrophiques ou psychologiques du comportement compulsif ou du trouble du contrôle des impulsions, y compris, contracter le VIH, l'hépatite ou une ITS non traitable (infection transmissible sexuellement) en raison de l'hypersexualité, d'idéation suicidaire et de l'hospitalisation connexe et de leurs conséquences.
- 24.5. Sujet à la production d'une documentation jugée acceptable, certaines pertes financières pourront également être admises telles les pertes subies dans des jeux de hasard, les pertes liées à un prêt par une institution financière ou un prêteur privé ou la perte de revenus attribuable à la cessation ou la perte d'un emploi, toutes en lien avec la prise de la médication et les comportements impulsifs en découlant;

- 24.6. MNP Ltd est nommé comme Administrateur des réclamations et a convenu de facturer un montant maximum de 195 000 \$ plus taxes, sur la base du nombre de réclamations anticipées.
- 24.7. Les membres du groupe visés par le règlement auront une période de 240 jours après la première publication de l'Avis d'approbation du Règlement pour effectuer une réclamation.
- 24.8. Tous les Assureurs de soins de santé publics ont accepté de recevoir 368 750 \$ (2,5 % du Fonds de Règlement), qui seront répartis entre les provinces et les territoires proportionnellement en fonction de la population.
- 24.9. Les Avocats du groupe demandent une rémunération de 30 % du Fonds de règlement, plus les débours et les taxes de vente applicables, sous réserve de l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario, au titre de tous les honoraires et débours, couvrant tous les services juridiques fournis par les avocats du groupe dans le passé et l'avenir aux demandeurs et aux membres du groupe dans le cadre des actions, le règlement des actions, tout appel lié au règlement et la mise en œuvre ou l'administration du règlement.
- 24.10. La détermination de la validité d'une réclamation pourra être soumise à un arbitre déjà choisi par les parties.
- 24.11. Les Avocats du groupe ont produit une grille de distribution, en vertu de laquelle l'indemnisation totale suivant les diverses catégories de préjudice est plafonnée à certains pourcentages, comme suit :
- Préjudice psychologique léger : 27,5 %
 - Préjudice psychologique modéré : 25 %
 - Préjudice psychologique grave : 18 %
 - Blessures catastrophiques résiduelles : 2,5 %
 - Pertes financières admissibles : 20%
 - Membres de famille éligibles: 7%.
- 24.12. L'Entente propose que, si plus de Membres du groupe que prévu présentent des réclamations pour Blessures catastrophiques résiduelles, la grille de distribution puisse être ajustée pour réaffecter jusqu'à 1 000 000 000 \$ de fonds supplémentaires pour cette catégorie d'indemnisation sans autre ordonnance du tribunal.
- 24.13. Les indemnités sont assujetties à *une distribution au prorata* à la baisse s'il n'y a pas suffisamment de fonds pour payer tous les demandeurs

approuvés et *une distribution au prorata* à la hausse dans le cas où des fonds suffisants sont disponibles pour payer tous les demandeurs approuvés. Bien que la Convention de règlement prévoie le recouvrement collectif, l'intention est que la totalité du montant du règlement soit distribuée aux Membres du Groupe et qu'il n'y ait pas de solde restant. Si, dans les six (6) mois suivants l'émission des paiements par l'administrateur des réclamations pour payer les réclamants approuvés, un solde existe dans le compte séquestre à la suite de distributions non encaissées ou de toute autre somme excédentaire, tous les fonds restants (« fonds excédentaires ») seront i) payés au *Fonds d'aide aux actions collectives* en fonction du pourcentage prévu par le **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** dans une proportion de 23.2% des fonds excédentaires et ii) données à un organisme de charité choisi par les Avocats du Groupe et approuvé par le Tribunal.

- 24.14. Les Membres qui donnent une quittance aux défenderesses, sont les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, les Avocats du groupe, leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs et comprennent une personne membre du Groupe de l'Ontario ou du Groupe du Québec ayant consommé un ou plusieurs des Médicaments Abilify avant le 23 février 2017 (dans le cas d'Abilify) et avant le 16 décembre 2016 (dans le cas de Maintena) même si cette personne n'a pas eu, avant ces dates, de comportements compulsifs au sens donné à ce terme dans l'Entente de règlement.

2.2 LES PRINCIPES APPLICABLES

[25] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver le Règlement s'il est juste et équitable et s'il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[26] Le Tribunal doit « *garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir* »⁸.

[27] La Cour doit examiner la transaction du point de vue des trois principaux objectifs des recours collectifs⁹, soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion¹⁰.

[28] Le juge Schrager explique que « l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion¹¹.

[29] Le tribunal peut prendre en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus¹².

[30] Le tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. « *[L]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes* »¹³.

⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29.

¹⁰ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, paragr. 21.

¹¹ *Id.*

¹² *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

¹³ Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020

2.3 ANALYSE

2.3.1 La Transaction est-elle juste équitable et dans l'intérêt des membres du groupe?

- [31] Les éléments pertinents de la transaction ont été décrits plus haut.
- [32] Le règlement a l'avantage d'être un paiement comptant.
- [33] Le nombre de Réclamants approuvés anticipé laisse entrevoir la possibilité de certaines compensations significatives pour les cas les plus graves.
- [34] L'Entente pourvoit à l'indemnisation des préjudices psychologiques subis par les membres vulnérables du groupe.
- [35] L'Entente tient également compte de l'importance d'indemniser les membres de la famille du membre (regroupement familial), dont bon nombre ont souffert directement et indirectement du préjudice psychologique et financier subi par leurs proches.
- [36] L'Entente permet de mettre fin au litige, d'éviter de traumatiser à nouveau ou causer un préjudice aux membres du groupe, s'ils devaient venir témoigner et si le litige devait se poursuivre.

2.3.2 Les chances de succès

- [37] Le demandeur maintient que son action est bien fondée. Les défenderesses nient toute faute.
- [38] La suffisance ou non des informations contenues à une monographie, laquelle a évolué au travers des années, repose sur une preuve d'experts que l'on peut s'attendre à être contradictoire. Il existe donc un risque important dans un sens ou dans l'autre.
- [39] La preuve de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » pouvant donner lieu à des dommages punitifs aurait été difficile à faire.
- [40] Le demandeur indique à sa Demande d'approbation du règlement, au moins huit motifs exposant les risques liés à sa cause d'action¹⁴. Personne n'est mieux placé que les Avocats du demandeur pour soupeser ces risques.
- [41] Les parties reconnaissent que tous ces débats donneraient lieu à des coûts et à des délais importants, y compris la possibilité d'appels. Elles reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés aux litiges prolongés.

¹⁴ Voir para. 83 h).

2.3.3 Les autres éléments à considérer

[42] En l'absence d'un Règlement, il s'écoulera encore plusieurs années avant la conclusion du litige.

[43] Il est clair qu'un certain nombre de membres du groupe auraient été obligés de témoigner.

[44] Sans règlement, même dans le cas où le demandeur devait avoir raison sur le fond, les membres du groupe devraient prouver leur admissibilité d'une manière plus complexe que la méthode prévue dans l'Entente de règlement.

[45] De même, après un long litige, il pourrait être plus difficile d'identifier les membres du groupe. Ce risque est atténué par l'Entente de règlement, qui prévoit une indemnisation à tous les membres du groupe qui soumettent une Réclamation approuvée, alors que personne ne serait indemnisé si l'affaire est rejetée.

2.3.4 Les exclusions

[46] Il s'agit d'une action nationale. Au total, 16 personnes se sont initialement exclues de l'action collective. Parmi celles-ci, 11 personnes ont choisi de redevenir membres du groupe¹⁵. Cela laisse 5 personnes qui se sont exclues des Recours québécois et ontarien. Leurs motifs sont inconnus du Tribunal, mais le nombre d'exclusions demeure suffisamment bas pour que les défenderesses voient un bénéfice à concrétiser l'Entente.

2.3.5 La difficulté liée à la preuve à administrer

[47] Le Tribunal y a fait référence plus tôt. Il s'agit essentiellement d'une preuve d'expert d'une part, puis de la preuve des préjudices. Le défi était important.

2.3.6 La collusion et la bonne foi

[48] La bonne foi se présume. Il n'y a aucune preuve de collusion entre les parties à l'Entente.

2.3.7 Les oppositions

[49] Deux oppositions ont été faites à l'Entente, les deux dans le Recours ontarien. Le juge Morgan a traité de celles-ci dans sa décision. Au Québec, l'un des opposants en Ontario, qui s'était également opposé au Québec, a finalement retiré son opposition par courriel du 6 janvier 2025, déposé au dossier.

¹⁵ R-7.

2.3.8 Le processus de réclamation proposé.

[50] Le processus de réclamation n'est pas sans embûche puisqu'il requiert une certaine preuve. L'Entente tient cependant compte de certaines limitations quant à la disponibilité des dossiers médicaux, des dossiers de jeu de hasard, des dossiers bancaires, tenant compte de la période du recours collectif et des politiques de conservation de chaque organisme.

2.4 Conclusion sur l'Entente de Règlement

[51] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement peut être approuvée, car la preuve est suffisante pour conclure qu'elle est à l'avantage des membres, qu'elle a été correctement structurée et favorise une saine administration de la justice.

[52] Compte tenu de facteurs tels que le risque d'un litige, les dépenses futures, la recommandation d'avocats expérimentés, les conseils d'un médiateur expérimenté, la négociation sans lien de dépendance avec des adversaires expérimentés et les conditions du règlement elles-mêmes, l'Entente de règlement nous apparaît raisonnable et juste pour les Membres.

3. LES HONORAIRES DES AVOCATS

[53] Les Avocats du groupe dans les Recours ontarien et québécois demandent conjointement l'approbation du paiement d'honoraires juridiques d'une somme de 4 425 000,00 \$, plus la TVH (Ontario). Ce montant représente les honoraires conditionnels de 30 % inclus dans les ententes de mandat des représentants des demandeurs avec l'Avocat du groupe, plus les débours, pour un total de 5 350 697 \$. À même le montant des honoraires d'avocat, 45 000 \$ seront versés aux avocats de l'Alberta qui ont intenté, mais qui ont ensuite suspendu, une action parallèle dans cette province en faveur des membres du groupe de l'Alberta participant à l'action en Ontario.

3.1 LES PRINCIPES APPLICABLES

[54] Les honoraires des avocats s'apprécient en fonction de l'article 102 du *Code de déontologie*¹⁶ qui stipule :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

¹⁶ RLRQ c B-1, r 3.1.

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client

[55] L'honorable Dominique Poulin a récemment réitéré les principes applicables en matière d'approbation des honoraires d'avocats en matière d'action collective¹⁷ :

[31] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable à l'approbation des honoraires dans *Clercs de Saint-Viateur*. Le juge Bisson en fait le résumé comme suit dans *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation* :

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

¹⁷ *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, 2024 QCCS 998, par. 31 et suivants.

- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[32] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché, *au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires.*

[33] Tout en permettant de pallier les risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées.*

[34] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat.

[35] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ».

[36] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie des avocats*, article 7). À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction.

[37] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque.

Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires.

4. **DISCUSSION**

[56] Bien que les honoraires des Avocats du groupe soient imposants, ils ne sont pas déraisonnables.

4.1 Le mandat

[57] Le mandat a été établi comme suit :

“2. I understand that this litigation is to be pursued on a contingency basis. As such, no attorneys' fees, disbursements, costs or taxes will be charged unless the litigation is successful, whether by settlement or by judgment.

1. In accordance with paragraph 2 above, I hereby consent to have my attorneys withhold, retain and keep as payment on any amount of money received on behalf of myself and on behalf of all other members of the class:

a. all disbursements incurred;

and

b. attorneys' fees with regard to the present class action of the higher of the following two calculations:

(i) an amount equal to thirty percent (30%) of the total amount received, including interest, from any source whatsoever, whether by settlement or by judgment;

or

(ii) an amount equal to multiplying the total number of hours worked on by the attorneys in accordance with their hourly rates, which range between \$475 and \$775 per hour. This amount will then be multiplied by a multiplier of 3.5 to arrive at the total fee¹⁸.

[58] La somme réclamée est conforme au mandat convenu.

4.2 L'expérience

[59] Les Avocats du groupe sont des avocats expérimentés ayant quelques dizaines d'années d'expérience en matière d'action collective et en particulier pour des réclamations ou la faute du manufacturier d'un médicament est alléguée.

4.3 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

[60] Les Avocats du groupe ont fait un investissement substantiel à la fois en temps et en dépenses engagées depuis plus de 8 ans pour parvenir à cette Entente au profit des membres du groupe.

[61] Le litige était complexe, comprenait un risque important et était âprement disputé.

[62] Parmi les travaux entrepris et le temps consacré, Les Avocats du groupe ont, entre autres choses :

62.1. communiqué et rencontrer le ou les représentants des demandeurs pour préparer le dossier ;

62.2. effectué des recherches approfondies et la rédaction des actes de procédure originaux ;

62.3. effectué recherche et la rédaction de divers actes de procédure modifiés ;

62.4. préparé. et plaidé des motions préliminaires ;

62.5. rencontré des experts et travaillé avec ceux-ci sur des questions liées

¹⁸ Ces taux horaires étaient sujets à une révision annuelle et une hausse possible.

à la responsabilité et examiné de multiples itérations de rapports ;

- 62.6. rédigé les documents pour l'autorisation, y compris les plans d'argumentation ;
- 62.7. plaidé la demande d'autorisation;
- 62.8. répondu aux demandes de documents des défendeurs ;
- 62.9. effectué la recherche et la rédaction de demandes de production de documents par les défenderesses ;
- 62.10. préparé et la réalisé les interrogatoires hors-cour ;
- 62.11. répondu aux demandes d'engagements ;
- 62.12. examiné les documents volumineux des États-Unis produits par les défenderesses ;
- 62.13. examiné les dossiers des Membres du groupe dans la base de données des Avocats du groupe ;
- 62.14. s'est engagé dans de nombreuses et longues médiations et discussions de règlement avec l'avocat des défendeurs ;
- 62.15. négocié, rédigé et révisé l'Entente de règlement et ses annexes ;
- 62.16. négocié les modalités d'administration des réclamations et du plan de publication des avis ; et
- 62.17. procédé à la recherche, la rédaction et la révision des documents nécessaires à l'approbation du Règlement .

[63] Il faut également présumer que les Avocats du groupe devront continuer de répondre aux membres en fonction des réclamations à venir et de leur examen par l'Administrateur des réclamations.

4.4 La difficulté de l'affaire

[64] Le Tribunal y a fait référence plus haut. Il s'agit d'une affaire nettement plus complexe que certaines actions collectives en matière de protection du consommateur. Bien que l'Avocat du groupe ait eu le bénéfice d'examiner les procédures américaines, la spécificité du droit canadien et québécois en responsabilité du manufacturier pour défaut de sécurité amenait son propre lot de difficultés.

4.5 L'importance de l'affaire pour le client

[65] M. Scheer agit comme représentant depuis que la Cour l'a approuvé à ce titre en 2019. Les procédures et les négociations ont été longues. Elles ont nécessité son implication. Contrairement aux autres représentants et demandeurs dans les autres provinces canadiennes, il ne peut bénéficier d'un honoraire vu la position adoptée par le législateur québécois. Son implication n'en est que plus méritoire.

4.6 La responsabilité assumée

[66] Les Avocats du groupe ont pris l'entier risque des procédures, le demandeur n'ayant rien à payer en cas d'échec.

[67] Aucune aide n'a été requise du *Fonds d'aide aux actions collectives*.

4.7 Le résultat obtenu

[68] À première vue, le résultat obtenu apparaît excellent. Ce n'est qu'au moment où les réclamations seront faites, examinées et approuvées que le résultat effectif pourra être pleinement apprécié.

[69] Selon l'Avocat du groupe, les réclamations approuvées sont susceptibles de représenter entre 3 246 \$ et 85 000 \$ (sous réserve des ajustements applicables) en plus d'une possibilité de réclamer une perte financière et de verser une indemnité distincte aux membres de la famille.

[70] Les réclamations des Assureurs de soins de santé publics sont également réglées par le biais de cette Entente.

4.8 Les honoraires prévus par la loi ou les règlements

[71] Outre le cadre précisé dans le règlement déjà cité, la loi ne prévoit pas de limitation particulière aux honoraires des avocats.

4.9 Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[72] Le Tribunal n'a pas été informé de quelque compensation que ce soit qui serait payé par un tiers relativement au mandat que le demandeur lui a confié.

5. CONCLUSION

[73] Considérant le risque assumé, l'importance du travail effectué et le résultat obtenu, le Tribunal estime les honoraires demandés, raisonnables dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : FOR THESE REASONS, THE COURT:

[74] ACCUEILLE la Demande;

GRANTS the Application;

[75] DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule dans le présent Jugement ont la définition qui leur est donnée dans l'Entente de règlement;

DECLARES that, unless otherwise specified, the capitalized words in this Judgment have the meaning given to them in the Settlement Agreement;

[76] DÉCLARE que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

DECLARES that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of Class Members;

[77] APPROUVE l'Entente de règlement en vertu de l'article 590 C.p.c.;

APPROVES the Settlement Agreement pursuant to article 590 C.C.P.;

[78] DÉCLARE que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec;

DECLARES that the Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of article 2631 of the Civil Code of Quebec;

[79] ORDONNE que l'Entente de règlement soit mise en œuvre conformément à ses termes;

ORDERS that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[80] DÉCLARE les Honoraires des avocats du groupe d'une somme de 4 425 000 \$, plus les débours de 315 490,10 \$, et les taxes de vente applicables (« Honoraires et débours des Avocats du groupe ») sont justes et raisonnables;

DECLARES that Class Counsel Fees in the amount of \$ 4,425,000, plus disbursements in the amount of \$ 315,490.10, and applicable sales taxes ("Class Counsel Fees and Disbursements") are fair and reasonable;

[81] APPROUVE les Honoraires et débours des Avocats du groupe en vertu de l'article 593 C.p.c.;

APPROVES Class Counsel Fees and Disbursements pursuant to article 593 C.C.P.;

[82] APPROUVE le Formulaire de réclamation, essentiellement dans la forme jointe à l'Annexe « A » jointe au présent jugement;

APPROVES the Claim Form, substantially in the form attached as Schedule "A" to this judgment;

[83] ORDONNE que la Date limite de dépôt des réclamations soit fixée à 240 jours à compter de la première publication de l'Avis d'approbation du règlement ;

ORDERS that the Claims Deadline be set at 240 days from the date the Settlement Approval Notice is first published:

[84] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement, essentiellement dans la forme jointe à l'Annexe « J » jointe au présent jugement;

APPROVES the form and content of the Settlement Approval Notice, substantially in the form attached as Schedule "J" to this judgment;

[85] ORDONNE que l'Avis d'approbation du règlement soit publié et diffusé d'ici le 14 mars 2025, conformément au Plan de diffusion et en particulier ORDONNE aux Avocats du groupe d'afficher sur leur site web l'Avis d'approbation, de faire parvenir copie de l'Avis d'approbation aux Membres connus du groupe, par courriel ou à défaut d'adresse courriel, par la poste, ORDONNE à l'Administrateur des réclamations, dans le même délai, de publier l'Avis d'approbation sur <http://www.abilifyclassactionsettlement.com/>, de procéder à l'émission du communiqué de presse prévu au Plan de diffusion et aux placements des annonces sur Google, Instagram, Facebook et X avec de brefs messages contenant un hyperlien au site de réclamations livrant 750 000 impressions sur une période de 4 semaines;

ORDERS that the Settlement Approval Notice be published and disseminated by March 14, 2025, in accordance with the Dissemination Plan and, in particular, ORDERS Class Counsel to post the Notice of Approval on their websites, to send a copy of the Notice of Approval to known Class Members, by email or, in the absence of an email address, by mail; ORDERS the Claims Administrator, within the same time frame to post the Notice of Approval on <http://www.abilifyclassactionsettlement.com/> and to proceed with the publication of the press release provided for in the Notice Plan and the placement of ads on Google, Instagram, Facebook and X with brief messages containing a hyperlink to the claims site providing 750,000 impressions over a period of 4 weeks;

[86] ORDONNE que toutes les dispositions de l'Entente de règlement (y compris les Attendus et les Définitions) fassent partie de ce Jugement et soient contraignantes pour les Défendeurs conformément aux termes de celui-ci, et pour le Demandeur et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette Action ;

[87] ORDONNE qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente de règlement, le présent jugement prévaudra ;

[88] APPROUVE le paiement de 368 750,00 \$ (tout compris) du Fonds de règlement au profit des Assureurs de soins de santé publics, et ORDONNE que cette somme soit déduite du Fonds de règlement au début de la Période de réclamation, pour être distribuée entre les provinces et territoires proportionnellement à la population, en pleine satisfaction des Réclamations des assureurs de soins de santé publics ;

[89] DÉCLARE que les quittances complètes et finales prévues à l'Entente de règlement, y compris les quittances des Renonciateurs et des Assureurs de soins de santé publics, sont approuvées et qu'elles libèrent à tout jamais les Renoncitaires des Réclamations faisant l'objet d'une quittance et des Réclamations des assureurs de soins de santé publics, selon ce qui est prévu à l'Entente de règlement ;

[90] ORDONNE que si plus de Membres du groupe que prévu se présentent avec des réclamations pour des Préjudices Catastrophiques Résiduels, la Grille de Distribution puisse être ajustée pour réaffecter jusqu'à 1 000 000 \$ de fonds supplémentaires à l'indemnisation dans cette catégorie sans autre ordonnance du Tribunal ;

ORDERS that should more Class Members than anticipated come forward with claims for Residual Catastrophic Injury, the Distribution Grid may be adjusted to re-allocate up to \$1,000,000 of additional funds for compensation in that category without further order from the Court;

[91] APPROUVE le Protocole de distribution dans la forme jointe à l'Annexe « B » du présent jugement et ORDONNE que le Montant du règlement soit distribué conformément aux termes de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution après le paiement des Honoraires et débours des avocats du groupe, le paiement de 368 750,00 \$ (tout inclus) aux Assureurs de soins de santé publics, et les Frais d'administration des réclamations ;

APPROVES the Distribution Protocol in the form attached as Schedule "B" to this judgment and ORDERS that the Settlement Amount shall be distributed in accordance with the terms of the Settlement Agreement and the Distribution Protocol following payment of Class Counsel Fees and Disbursements, payment of \$368,750.00 (all inclusive) to the Public Health Insurers, and Claims Administration Expenses;

[92] DÉCLARE que, s'il y a lieu, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sera calculé conformément à l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* uniquement sur la partie québécoise de tout reliquat du Fonds de règlement, cette partie québécoise correspondant à 23,2 % de ce reliquat, et ORDONNE que ce montant soit remis conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* ;

DECLARES that, to the extent necessary, the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives shall be calculated in accordance with section 1 (1) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* only on the Quebec portion of any remaining funds in the Settlement Fund, such Quebec portion corresponding to 23.2% of said remaining funds, and ORDERS that this amount shall be remitted in accordance with article 42 of the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*;

[93] ORDONNE que le Demandeur et les Défenderesses puissent, sur simple avis à la Cour, mais sans qu'une autre ordonnance de la Cour ne soit nécessaire, convenir de prolongations raisonnables de délai pour mettre en œuvre toute disposition de l'Entente de règlement ;

ORDERS that the Plaintiff and the Defendants may, on notice to the Court, but without the need for further order of the Court, agree to reasonable extensions of time to carry out any provisions of the Settlement Agreement;

[94] ORDONNE qu'en cas de résiliation de l'Entente de règlement conformément à ses termes, le présent Jugement sera déclaré nul et non avenue, nunc pro tunc, à la demande de l'une ou l'autre des parties ;

ORDERS that in the event that the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms, this Judgment shall be declared null and void, nunc pro tunc, at the request of either party;

[95] ORDONNE qu'à la Date de prise d'effet (tel que ce terme est défini dans l'Entente de règlement), l'Action soit réglée à l'encontre de tous les Défendeurs conformément à l'Entente de règlement et sans frais ;

ORDERS that upon the Effective Date (as that term is defined in the Settlement Agreement), the Action shall be settled against all Defendants according to the Settlement Agreement and without costs;

[96] ORDONNE que les coûts du Plan de Notification et de l'Administrateur des Réclamations soient payés à partir du Fonds de Règlement ;

ORDERS that costs of the Notice Plan and of the Claims Administrator are to be paid from the Settlement Fund;

[97] ORDONNE qu'au plus tard 60 jours après le jour où les fonds de règlement seront entièrement distribués, l'Administrateur des réclamations déposera auprès de la Cour un rapport contenant les informations requises par l'art. 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* ;

ORDERS that no later than 60 days after the day when the settlement funds are fully distributed, the Settlement Administrator shall file with the Court a report setting out the information required under art. 59 of the *Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters*;

[98] LE TOUT sans frais de justice.

THE WHOLE without legal costs.



Signature numérique de

Pierre Nollet

Date : 2025.02.07

17:32:14 -05'00'

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeff Orenstein
Me Lawrence David
CONSUMER LAW GROUP INC
Avocats pour le demandeur

Me Robert Torralbo
Me Ariane Bisailon
BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.,
Avocats pour la défenderesse Bristol-Myers Squibb Canada Co

Me Marianne Ignacz
INF LLP,
Avocats pour la défenderesse Otsuka Canada Pharmaceutical Inc

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 8 janvier 2025